




Informations de base	
<p><b>2010/0065(COD)</b></p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive</p>	Procédure terminée
<p>Lutte contre et prévention de la traite des êtres humains et protection des victimes</p> <p>Abrogation Décision 2002/629/JHA, Framework Decision <a href="#">2001/0024 (CNS)</a> Modification <a href="#">2022/0426(COD)</a> Voir aussi <a href="#">2015/2118(INI)</a> Voir aussi <a href="#">2020/2029(INI)</a></p> <p><b>Subject</b></p> <p>7.30.30.02 Lutte contre la violence, la traite des êtres humains et le trafic de migrants 7.40.04 Coopération judiciaire en matière pénale</p>	









Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>LIBE</b>	Libertés civiles, justice et affaires intérieures	BAUER Edit (PPE) HEDH Anna (S&D)	27/04/2010 27/04/2010
			Rapporteur(e) fictif/fictive HIRSCH Nadja (ALDE) SARGENTINI Judith (Verts/ALE) KIRKHOPE Timothy (ECR) TAVARES Rui (GUE/NGL)	
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>FEMM</b>	Droits de la femme et égalité des genres	BAUER Edit (PPE) HEDH Anna (S&D)	28/09/2009 28/09/2009
	<b>Commission pour avis sur la base juridique</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>JURI</b>	Affaires juridiques	LICHTENBERGER Eva (Verts/ALE)	08/09/2010

Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>	<b>Réunions</b>	<b>Date</b>
	Affaires générales	3079	2011-03-21
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3051	2010-12-02
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3018	2010-06-03
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>	<b>Commissaire</b>	
	Justice et consommateurs	REDING Viviane	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
29/03/2010	Publication de la proposition législative	COM(2010)0095 	Résumé
21/04/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
03/06/2010	Débat au Conseil		Résumé
29/11/2010	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
02/12/2010	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0348/2010	
14/12/2010	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0471/2010	Résumé
14/12/2010	Résultat du vote au parlement		
14/12/2010	Débat en plénière		
21/03/2011	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
05/04/2011	Signature de l'acte final		
05/04/2011	Fin de la procédure au Parlement		
15/04/2011	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
<b>Référence de la procédure</b>	2010/0065(COD)
<b>Type de procédure</b>	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
<b>Sous-type de procédure</b>	Note thématique
<b>Instrument législatif</b>	Directive
<b>Modifications et abrogations</b>	Abrogation Décision 2002/629/JHA, Framework Decision <a href="#">2001/0024(CNS)</a> Modification <a href="#">2022/0426(COD)</a> Voir aussi <a href="#">2015/2118(INI)</a> Voir aussi <a href="#">2020/2029(INI)</a>
<b>Base juridique</b>	Règlement du Parlement EP 59 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 082-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 083-p1-a1

<b>Autre base juridique</b>	Règlement du Parlement EP 165
<b>État de la procédure</b>	Procédure terminée
<b>Dossier de la commission</b>	LIBE/7/02676

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE442.887</a>	28/06/2010	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE445.701</a>	29/07/2010	
Avis spécifique	<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">JURI</span>	<a href="#">PE448.899</a>	22/09/2010	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE454.385</a>	24/11/2010	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A7-0348/2010</a>	02/12/2010	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T7-0471/2010</a>	14/12/2010	<a href="#">Résumé</a>
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final		<a href="#">00069/2010/LEX</a>	05/04/2011	
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		<a href="#">COM(2010)0095</a>	29/03/2010	<a href="#">Résumé</a>
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		<a href="#">SP(2011)1477</a>	23/02/2011	
Document de suivi		<a href="#">COM(2016)0267</a>	19/05/2016	<a href="#">Résumé</a>
Document de suivi		<a href="#">SWD(2016)0159</a>	19/05/2016	
Document de suivi		<a href="#">COM(2016)0719</a>	02/12/2016	<a href="#">Résumé</a>
Document de suivi		<a href="#">COM(2016)0722</a>	02/12/2016	<a href="#">Résumé</a>
Document de suivi		<a href="#">COM(2018)0777</a>	03/12/2018	<a href="#">Résumé</a>
Document de suivi		<a href="#">SWD(2018)0473</a>	04/12/2018	
Document de suivi		<a href="#">COM(2020)0661</a>	20/10/2020	
		<a href="#">SWD(2020)0226</a>		

Document de suivi		20/10/2020	
Document de suivi	COM(2022)0736 	19/12/2022	
Document de suivi	SWD(2022)0429 	19/12/2022	
Document de suivi	COM(2025)0008 	20/01/2025	
Document de suivi	SWD(2025)0004 	20/01/2025	

#### Parlements nationaux

Type de document	Parlement/Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	AT_BUNDES RAT	COM(2010)0095	18/05/2010	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2010)0095	10/06/2010	
Contribution	IT_SENATE	COM(2010)0095	14/06/2010	
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2010)0095	14/06/2010	
Contribution	AT_NATIONALRAT	COM(2010)0095	20/10/2010	
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2010)0095	18/02/2011	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2016)0719	01/09/2017	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2016)0722	01/09/2017	

#### Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1376/2010	21/10/2010	

#### Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

#### Acte final

Directive 2011/0036 JO L 101 15.04.2011, p. 0001	Résumé
-----------------------------------------------------	--------

# Lutte contre et prévention de la traite des êtres humains et protection des victimes

2010/0065(COD) - 29/03/2010 - Document de base législatif

OBJECTIF : prévenir la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène, ainsi que la protection des victimes et refondre la [décision-cadre 2002/629/JAI](#) portant sur le même sujet.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : la traite des êtres humains est considérée comme l'une des infractions pénales les plus graves au niveau mondial. Elle constitue une violation flagrante des droits de l'homme, une forme moderne d'esclavage et une activité extrêmement rentable pour les organisations criminelles. Il ressort des données chiffrées disponibles que plusieurs centaines de milliers de personnes seraient chaque année victimes de la traite des êtres humains, de pays tiers vers l'UE ou sur le territoire même de l'UE.

Le Conseil de l'Europe a adopté une [convention en 2005 sur la lutte contre la traite des êtres humains](#) qui constitue à l'heure actuelle un cadre global et cohérent, couvrant la prévention, la coopération entre les différents acteurs, la protection et l'assistance apportées aux victimes, ainsi que l'obligation d'ériger la traite des êtres humains en infraction pénale. La mise en œuvre de ces mesures permettrait de réaliser des avancées significatives (actuellement, 16 États membres ont ratifié cette convention et 10 autres doivent encore le faire).

Pour lutter contre ce type de criminalité, l'Union européenne s'est dotée d'un dispositif en 2002 : la [décision-cadre 2002/629/JAI](#) du Conseil relative à la lutte contre la traite des êtres humains qui vise à répondre à la nécessité d'harmoniser la législation et les sanctions pénales des États membres en la matière. Toutefois, bien que les États membres aient généralement respecté les obligations essentielles définies par ce texte, la mise en œuvre d'une politique de lutte contre la traite des êtres humains efficace et globale exige des efforts supplémentaires. Il convient dès lors de refondre le texte de 2002.

À noter que la présente proposition s'inspire très largement de [la proposition de la Commission du 25/03/2009](#) visant à refondre la décision-cadre de 2002, devenue caduque en raison de l'entrée en vigueur du TFUE.

ANALYSE D'IMPACT : dans le cadre de la proposition de décision-cadre de 2009 ci-avant évoquée, plusieurs options politiques avaient été examinées en vue d'atteindre l'objectif poursuivi :

- **Option 1: aucune action nouvelle de l'UE ;**
- **Option 2: mesures autres que législatives :** la décision cadre 2002/629/JAI ne serait pas modifiée mais des mesures telles que l'aide aux victimes, le contrôle, des mesures de prévention dans les pays de destination, des mesures de prévention dans les pays d'origine, la formation, et la coopération entre services répressifs seraient proposées sous la forme d'un soutien à la législation existante ;
- **Option 3: proposer une nouvelle législation** en matière de poursuites, d'aide aux victimes, de prévention et de contrôle intégrant certaines dispositions de la convention du Conseil de l'Europe de 2005 : la nouvelle directive contiendrait des dispositions en matière de droit pénal matériel, de compétence et poursuites, de droits des victimes dans le cadre de la procédure pénale, d'assistance aux victimes, de mesures de protection particulières pour les enfants, de prévention, et de contrôle;
- **Option 4: proposer une nouvelle législation** (comme dans l'option 3) reprenant la décision-cadre existante et intégrant de **nouvelles dispositions, accompagnée de mesures non législatives** (notamment, celles prévues dans l'option 2).

Au regard de l'analyse de l'impact socio-économique et de l'impact sur les droits fondamentaux, l'option privilégiée a été **l'option 4**.

BASE JURIDIQUE : article 82, par. 2, et article 83, par. 1 du TFUE. La lutte contre la traite des êtres humains exige une coordination des efforts déployés par les États membres ainsi qu'une coopération au niveau international pour atteindre ces objectifs. Or, les différences entre les législations des États membres entravent la coordination des efforts ainsi que la coopération policière et judiciaire internationale. Les objectifs de la proposition peuvent donc être mieux réalisés au niveau de l'Union car celle-ci rapprochera le droit pénal matériel et les règles de procédure des États membres, ce qui aura un impact positif sur la coopération policière et judiciaire internationale ainsi que sur la protection et l'assistance apportées aux victimes.

CONTENU : la proposition abrogera et intégrera la [décision-cadre 2002/629/JAI](#), en incluant les nouveaux éléments suivants:

- **des dispositions de droit pénal matériel** incluant une définition claire des **infractions** liées à la traite des êtres humains (seraient ainsi passibles de sanctions pénales le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, y compris l'échange ou le transfert de l'autorité sur ces personnes, par le recours ou la menace de recours à la force ou d'autres formes de contrainte, l'enlèvement, la fraude, la tromperie ou l'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou l'offre de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne à des fins d'exploitation), des **circonstances aggravantes** et des **sanctions** selon la gravité des infractions commises. Les États membres devront ainsi prendre les mesures pour que les infractions soient passibles de peines maximales ne pouvant être inférieures à 5 ans et, pour les cas les plus graves, de peines maximales ne pouvant être inférieure à 10 ans. Le dispositif prévoit expressément la **non-application de sanctions à l'encontre des victimes** ;
- **des dispositions en matière de compétences et de poursuites** : la proposition prévoit une **clause d'extraterritorialité** plus large et plus contraignante (donc la poursuite, selon certaines dispositions spécifiques, en dehors du territoire d'un État membre) ainsi que la **coordination des poursuites** et des outils d'investigation (ex. : le recours à des outils d'investigation tels que ceux qui sont utilisés dans les affaires de criminalité organisée ou d'autres formes graves de criminalité) ;
- **assistance et aide aux victimes**: la nouvelle directive intégrerait des dispositions particulières telles que la mise en place de **mécanismes d'identification précoce des victimes** et d'assistance à celles-ci, **les normes applicables en matière d'assistance**, y compris l'accès aux soins médicaux nécessaires, les services de conseil et l'assistance psychologique, ou encore des **mesures particulières pour les enfants** ;
-

**protection des victimes dans le cadre des procédures pénales** : des dispositions seraient prévues pour offrir : i) un traitement particulier destiné à prévenir la victimisation secondaire (éviter que la victime ne rencontre son agresseur, notamment); ii) une protection sur la base d'une analyse des risques; iii) des conseils juridiques et une représentation juridique, y compris aux fins d'une demande d'indemnisation ;

- **des mesures de prévention** : des dispositions nouvelles seraient adoptées pour **décourager la demande** de services sexuels et la main-d'œuvre bon marché. Les États membres seraient également conviés à adopter des mesures de **formation** de leurs fonctionnaires susceptibles d'entrer en contact avec des victimes. La directive intégrerait également l'engagement de la responsabilité pénale pour les utilisateurs recourant, en connaissance de cause, aux services fournis par une personne faisant l'objet de la traite des êtres humains ;
- **des dispositions en matière de contrôle** : il est prévu que chaque État membre mette en place des **rapporteurs nationaux** ou des mécanismes équivalents pour contrôler la mise en œuvre des mesures prévues à la directive ;
- **dispositions allant au-delà de la Convention du Conseil de l'Europe** : la proposition comprend des éléments absents de la convention du Conseil de l'Europe, notamment : i) un niveau précis de sanctions adapté à la gravité des infractions; ii) une clause d'extraterritorialité plus large et plus contraignante imposant aux États membres l'obligation de poursuivre leurs ressortissants et les personnes ayant leur résidence habituelle sur leur territoire qui se sont rendus coupables de la traite des êtres humains en dehors de leur territoire; iii) l'extension de la disposition relative à la non-application de sanctions aux victimes pour avoir participé à des activités criminelles, quels que soient les moyens illicites utilisés par les passeurs; iv) une norme plus élevée en matière d'assistance aux victimes, notamment en ce qui concerne les soins médicaux; v) des mesures de protection particulières en faveur des enfants victimes de la traite des êtres humains. Enfin, l'incorporation de dispositions analogues à la convention dans l'acquis de l'UE permettra une entrée en vigueur immédiate et un contrôle effectif de leur mise en œuvre.

**Dispositions territoriales** : les États membres seront destinataires de la proposition. L'application de la future directive au Royaume-Uni, à l'Irlande et au Danemark sera décidée conformément aux dispositions des protocoles (n° 21 et 22) annexés au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

IMPLICATIONS BUDGÉTAIRES : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget communautaire.

## Lutte contre et prévention de la traite des êtres humains et protection des victimes

2010/0065(COD) - 03/06/2010

Le Conseil a dégagé un accord sur une **orientation générale** à propos d'une directive visant à renforcer la lutte contre la traite des êtres humains et la protection des victimes.

En mars 2010, la Commission a adopté sa proposition sur la question. Une fois approuvées, les nouvelles règles remplaceront la décision-cadre 2002/629/JAI. L'objectif est de rapprocher davantage les législations nationales et de renforcer la coopération policière et judiciaire.

Les dispositions de la future directive comportent les éléments suivants:

- une définition de l'infraction pénale, des circonstances aggravantes et l'aggravation des sanctions;
- une clause d'extraterritorialité permettant de poursuivre des ressortissants de l'UE pour des infractions commises à l'étranger et de recourir à des outils d'investigation tels que les écoutes téléphoniques et l'accès aux informations financières;
- le traitement particulier des victimes lors des procédures pénales, qui passe notamment par le fait de ne pas infliger de sanctions aux victimes qui supportent les conséquences des activités criminelles;
- une protection et une assistance renforcées en faveur des victimes, des mesures de protection particulières étant notamment envisagées pour les enfants;
- des mesures de prévention visant à décourager la demande dans ce domaine.

## Lutte contre et prévention de la traite des êtres humains et protection des victimes

2010/0065(COD) - 14/12/2010 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 643 voix pour, 10 voix contre et 14 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène, ainsi que la protection des victimes, abrogeant la décision-cadre 2002/629/JAI.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire (l'ex-procédure de codécision). Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition de la Commission comme suit :

**Remplacement de la décision-cadre de base** : les modifications et extension des dispositions de la décision-cadre 2002/629/JHA relative à la lutte contre la traite des êtres humains étant significatives par leur nombre et leur nature, il est prévu non pas de modifier la décision-cadre mais de la remplacer entièrement.

**Dimension de genre** : la traite des êtres humains comprenant une dimension de genre (les femmes et les hommes n'étant pas victimes de la traite pour les mêmes raisons), il est prévu que les mesures d'aide et d'assistance soient adaptées à cette dimension de genre. La directive modifiée

souligne ainsi que les facteurs qui incitent les personnes à quitter leur pays d'origine et qui les attirent vers leur lieu de destination peuvent varier selon le secteur concerné (aboutissant au trafic des êtres humains pour l'industrie du sexe, l'exploitation de la main-d'œuvre pour la construction, l'agriculture ou l'esclavage domestique).

**Sanctions plus lourdes et circonstances aggravantes** : parmi les peines passibles de peines de prison ne pouvant être inférieure à 10 ans, le compromis confirme les infractions commises à l'encontre de victimes particulièrement vulnérables dont les enfants, et parmi les circonstances aggravantes, le compromis ajoute le cas où l'infraction a été commise par un agent de la fonction publique dans l'exercice de ses fonctions.

**Saisie et confiscation** : il est précisé que les États membres pourront procéder à la saisie et à la confiscation des instruments et produits des infractions commises.

**Absence de poursuites ou non-application de sanctions à l'encontre des victimes** : dans le respect des principes fondamentaux des États membres, des mesures pourront être prévues de sorte que les autorités nationales aient le pouvoir de ne pas poursuivre les victimes de la traite des êtres humains et de ne pas leur infliger de sanctions pour avoir pris part à des activités criminelles auxquelles elles ont été contraintes de participer.

**Assistance et aide aux victimes de la traite des êtres humains** : il est également prévu que les États membres prennent les mesures pour que l'octroi d'une assistance et d'une aide à une victime ne soit pas subordonné à sa volonté de coopérer à l'enquête ou aux poursuites. Les États membres sont toutefois tenus d'informer les victimes des mesures d'aide qui peuvent être mises à leur disposition. Ces mesures d'assistance ne devraient être apportées aux victimes qu'avec leur consentement, et le refus, par la victime, du bénéfice des mesures en question, ne devrait pas entraîner d'obligation pour les autorités compétentes de proposer à la victime des mesures de remplacement. Les États membres devraient également tenir compte des besoins spécifiques éventuels des victimes, du fait notamment d'une grossesse, de leur état de santé, d'un handicap, de troubles mentaux ou psychologiques ou de formes graves de violences psychologiques, physiques ou sexuelles.

**Attention particulière apportée aux enfants victimes** : dans le cadre de la mise en œuvre de la directive, une attention particulière devrait être accordée aux enfants victimes de la traite des êtres humains, l'objectif étant de trouver pour eux une solution durable. En tout état de cause, l'intérêt supérieur de l'enfant doit toujours être une considération primordiale dans l'application de la directive. Dans un délai raisonnable, les États membres devraient notamment donner aux enfants victimes et aux enfants de victimes qui bénéficient d'une assistance et d'une aide en vertu de la directive, un accès au système éducatif. Ils devraient en outre désigner un tuteur ou un représentant pour l'enfant victime dès que celui-ci est identifié comme tel par les autorités (notamment lorsque, en vertu de la législation nationale, un conflit d'intérêts avec l'enfant victime empêche les titulaires de l'autorité parentale de défendre les intérêts supérieurs de l'enfant et/ou de le représenter).

**Assistance spécifique aux mineurs non accompagnés** : une attention particulière devrait également être accordée aux mineurs non accompagnés, ces enfants ayant besoin d'une assistance et d'une aide spécifiques en raison de leur situation de personnes particulièrement vulnérables. Dès qu'un enfant non accompagné qui est victime de la traite des êtres humains est identifié, les États membres devraient appliquer des mesures d'accueil adaptées à ses besoins et veiller à l'application des garanties de procédure. Des mesures devraient notamment être envisagées pour garantir qu'un tuteur et/ou un représentant soit désigné afin de veiller à l'intérêt supérieur du mineur. L'avenir de chaque enfant victime qui n'est pas accompagné devrait faire l'objet d'une décision, prise dans les meilleurs délais, visant à trouver des solutions durables fondées sur une appréciation individuelle de l'intérêt supérieur de l'enfant. Une solution durable pourrait consister dans le retour et la réintégration dans le pays d'origine ou le pays de retour, l'intégration au sein de la société d'accueil, l'octroi d'un statut de protection international ou l'octroi d'un autre statut conformément au droit national des États membres. Le tuteur pourrait être selon le cas une personne physique, morale, une institution ou une autorité.

**Indemnisation des victimes** : des dispositions nouvelles sont introduites de sorte que les victimes de la traite des êtres humains aient accès aux régimes existants en matière d'indemnisation des victimes de la criminalité intentionnelle violente.

**Rapporteurs nationaux ou mécanismes équivalents** : des dispositions sont en outre prévues pour que chaque État membre désigne un rapporteur national ou un mécanisme équivalent afin de déterminer les tendances en matière de traite des êtres humains, évalue les résultats des actions engagées pour lutter contre ce phénomène, y compris la collecte de statistiques en étroite collaboration avec les organisations pertinentes de la société civile qui sont actives dans ce domaine, et établit des rapports. Le Parlement européen devrait avoir la possibilité de participer aux activités communes des rapporteurs nationaux ou des mécanismes équivalents.

**Soutien de la société civile** : pour leur part, les organisations de la société civile et notamment les ONG reconnues et actives dans le domaine concerné devraient pouvoir venir en aide aux victimes de la traite, et travailler en étroite collaboration avec les États membres, en particulier dans le cadre des actions destinées à orienter les politiques, des campagnes d'information et de sensibilisation, des programmes de recherche et d'éducation, et des actions de formation, ainsi qu'aux fins du suivi et de l'évaluation des effets des mesures de lutte contre la traite.

**Coordination de la stratégie de l'Union en matière de lutte contre la traite des êtres humains** : dans le but de contribuer à une stratégie coordonnée et consolidée de l'Union européenne en la matière, les États membres devraient faciliter la tâche du coordinateur européen de la lutte contre la traite des êtres humains. Un coordinateur européen de la lutte contre la traite des êtres humains devrait notamment prendre part aux travaux du réseau de rapporteurs nationaux ou mécanismes équivalents déjà constitués sur la base des conclusions du Conseil du 4 juin 2009. Le coordinateur devrait fournir à l'Union et à ses États membres des informations stratégiques objectives, fiables, comparables et actualisées dans le domaine de la traite des êtres humains et contribuer à l'échange d'expériences et de bonnes pratiques en la matière à l'échelon européen. Les États membres devraient notamment communiquer au coordinateur les informations nécessaires à l'élaboration d'un rapport bisannuel sur les progrès réalisés dans la lutte contre la traite des êtres humains.

**Coordination des enquêtes** : il est précisé que les services répressifs des États membres devraient poursuivre leur collaboration dans le but de renforcer l'efficacité de la lutte contre la traite des êtres humains. Une étroite collaboration transfrontalière englobant notamment l'échange d'informations et de bonnes pratiques, ainsi que le maintien d'un dialogue ouvert entre les autorités policières, judiciaires et financières des États membres, pourraient s'avérer essentiels à cet égard. C'est pourquoi, il est demandé de favoriser la coordination des enquêtes et des poursuites dans

les affaires de traite des êtres humains par une coopération renforcée avec Europol et Eurojust, la mise en place d'équipes communes d'enquête et la mise en œuvre de la décision-cadre 2009/948/JAI du Conseil relative à la prévention et au règlement des conflits en matière d'exercice de la compétence dans le cadre des procédures pénales.

**Rapports** : il est enfin prévu que la Commission présente au Parlement européen et au Conseil :

- au plus tard 2 ans après la transposition de la directive, un rapport évaluant dans quelle mesure les États membres ont pris les dispositions nécessaires pour se conformer au texte ;
- au plus tard 3 ans à compter du même délai de transposition, un rapport évaluant l'incidence sur la prévention de la traite des êtres humains des législations nationales en vigueur qui rendent punissable le fait de recourir aux services faisant l'objet de l'exploitation liée à la traite des êtres humains; ce rapport serait accompagné, le cas échéant, de propositions législatives appropriées.

## Lutte contre et prévention de la traite des êtres humains et protection des victimes

2010/0065(COD) - 02/12/2010

**Le Conseil a franchi un pas important dans la lutte contre la traite des êtres humains** et a ouvert la voie à la mise en place de règles minimales, applicables à l'ensemble de l'UE, en ce qui concerne la définition des infractions pénales et le niveau des sanctions dans ce domaine. Une fois adoptées, ces nouvelles règles renforceront également la prévention de cette forme de criminalité et la protection des victimes de la traite des êtres humains.

Il s'agira par ailleurs du **premier accord entre le Conseil et le Parlement européen dans le domaine du droit pénal matériel depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne**. Avant ce traité, les deux institutions n'étaient pas sur un pied d'égalité pour décider de la législation de l'UE en matière de droit pénal, qui résultait alors d'une décision prise à l'unanimité par le Conseil après une simple consultation du Parlement européen.

**Dernières étapes de la procédure** : le texte qui a fait l'objet d'un accord unanime au niveau des États membres avait été négocié au préalable avec le Parlement européen. Si le Parlement confirme son accord sur le texte actuel lors de sa séance plénière de décembre, le Conseil donnera rapidement son feu vert, ce qui permettra un **accord en première lecture**. Les États membres devront alors se conformer aux nouvelles règles dans un délai de 2 ans. La nouvelle directive remplacera la décision-cadre 2002/629/JAI et s'appliquera à l'ensemble des États membres, à l'exception du Danemark et du Royaume-Uni. Ce dernier pays pourrait encore choisir ultérieurement de participer ("opt-in") aux nouvelles règles.

## Lutte contre et prévention de la traite des êtres humains et protection des victimes

2010/0065(COD) - 05/04/2011 - Acte final

**OBJECTIF** : abroger et remplacer la [décision-cadre 2002/629/JAI](#) sur la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène, ainsi que la protection des victimes.

**ACTE LÉGISLATIF** : Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil.

**CONTENU** : le Parlement européen et le Conseil ont adopté, à l'issue d'un accord obtenu en première lecture, une directive visant à refondre et remplacer la décision-cadre 2002/629/JAI relative à la lutte contre la traite des êtres humains. La nouvelle directive représente le **1<sup>er</sup> accord entre le Conseil et le Parlement dans le domaine du droit pénal matériel** après l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne.

**Objet** : la directive établit des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans le domaine de la traite des êtres humains. Elle introduit également des dispositions communes, en tenant compte des **questions d'égalité entre hommes et femmes**, afin de renforcer la prévention de cette infraction et la protection des victimes.

**Infractions liées à la traite des êtres humains** : conformément à la directive, sont passibles de sanctions les actes intentionnels suivants: recrutement, transport, transfert, hébergement ou accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité (ex. : la victime n'a pas d'autres choix que de se soumettre), ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre, à des fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, y compris la mendicité, l'esclavage, la servitude, l'exploitation d'activités criminelles, ou le prélèvement d'organes.

Lorsque les actes visés ci-avant concernent un **enfant** (moins de 18 ans), ils relèvent de la traite des êtres humains et, à ce titre, sont punissables, même si aucun moyen de coercition n'est utilisé.

**Incitation, participation et complicité, et tentative** : sont également punissables les actes destinés à inciter à commettre les infractions visées à la directive, d'y participer et de s'en rendre complice, ou de tenter de les commettre.

**Sanctions** : les sanctions prévues sont des peines maximales d'au moins **5 ans d'emprisonnement**. Toutefois, dans les circonstances suivantes, les États membres devront prévoir des peines d'au moins **10 ans** si l'infraction:

- a été commise à l'encontre d'une victime qui était particulièrement vulnérable (un enfant) ;
- a été commise dans le cadre d'une organisation criminelle au sens de la [décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil](#) relative à la lutte contre la criminalité organisée ;
- a délibérément ou par négligence grave mis la vie de la victime en danger; ou
- a été commise par recours à des violences graves.

Si l'infraction est commise par un agent de la fonction publique dans l'exercice de ses fonctions, cette circonstance sera considérée comme aggravante.

**Responsabilité et sanctions des personnes morales** : lorsque des personnes morales sont impliquées dans l'infraction, les sanctions devront inclure des amendes pénales ou non pénales et éventuellement d'autres sanctions, notamment des mesures d'exclusion du bénéfice de prestations ou d'une aide publics, des mesures d'interdiction temporaire ou définitive d'exercer une activité commerciale, un placement sous surveillance judiciaire ou la fermeture temporaire ou définitive d'établissements.

La responsabilité de la personne morale n'exclut pas les poursuites pénales contre les personnes physiques auteurs, instigatrices ou complices des infractions visées.

**Saisie et confiscation** : les États membres seront habilités à saisir et à confisquer les instruments et produits des infractions visées à la directive.

**Absence de poursuites ou non-application de sanctions à l'encontre des victimes** : des dispositions sont prévues pour veiller à ce que les autorités nationales aient le pouvoir de **ne pas poursuivre les victimes de la traite des êtres humains** et de ne pas leur infliger de sanctions pour avoir pris part à des activités criminelles auxquelles elles ont été contraintes de participer.

**Enquêtes et poursuites** : les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions visées à la directive ne devront pas dépendre d'une plainte ou de l'accusation d'une victime. En outre, la procédure pénale devra se poursuivre même si la victime a retiré sa déclaration. Lorsque la nature des faits le demande, il est également prévu que les infractions donnent lieu à des poursuites **pendant une période suffisamment longue après que la victime a atteint l'âge de la majorité**.

Les personnes, unités ou services chargés des enquêtes ou des poursuites devront être dûment formés et pourront utiliser des outils d'investigation efficaces, tels que ceux qui sont utilisés dans les affaires de criminalité organisée ou d'autres formes graves de criminalité.

**Compétence** : chaque État membre devra mener des enquêtes ou engager des poursuites concernant les infractions commises, en tout ou en partie, sur son territoire ou commises par l'un de ses ressortissants, même en dehors de son territoire. Les États membres pourront choisir d'aller au-delà de cette règle de base en élargissant leur compétence à l'égard des infractions commises en dehors de leur territoire, par exemple lorsque l'infraction a été commise à l'encontre de l'un de leurs ressortissants ou d'une personne résidant habituellement sur leur territoire. Ils peuvent également le faire lorsque l'auteur de l'infraction réside habituellement sur leur territoire.

**Assistance et aide aux victimes de la traite des êtres humains** : les États membres devront faire en sorte qu'une assistance et une aide soient apportées aux victimes avant, pendant et durant une période suffisante après la clôture de la procédure pénale. **L'octroi d'une telle assistance ne sera pas subordonné à la volonté de la victime de coopérer dans le cadre de l'enquête, des poursuites ou du procès pénal.** Les mesures d'assistance et d'aide seront apportées aux victimes après les en avoir informées et obtenu leur accord. Ces mesures peuvent comprendre des moyens leur permettant de subvenir à leurs besoins (hébergement sûr, assistance matérielle, soins médicaux, assistance psychologique, services de traduction, ...). Des mesures additionnelles pourront également être prises si les victimes ont des besoins spécifiques (grossesse, handicap, troubles mentaux, formes graves de violences psychologiques ou sexuelles auxquelles elles auraient été exposées).

**Protection des victimes de la traite des êtres humains dans le cadre des enquêtes et des procédures pénales** : outre les mesures de protection prévues en faveur des victimes dans la [décision-cadre 2001/220/JAI](#), les États membres devront veiller à ce que les victimes aient accès à des conseils et une représentation juridiques, y compris aux fins d'une demande d'indemnisation. Les conseils et représentations seront gratuits lorsque la victime est dépourvue de ressources financières suffisantes. Si nécessaire, les victimes pourront également bénéficier d'une protection adaptée sur la base d'une appréciation individuelle des risques (ex. : programmes de protection des témoins ...). Des mesures sont également prévues pour faire en sorte que les victimes soient protégées lors des enquêtes et procédures pénales (ex. : en évitant toute répétition inutile des interrogatoires durant l'enquête, ou en évitant tout contact visuel entre les victimes et les défendeurs, ...).

**Dispositions propres aux enfants victimes** : les enfants victimes de la traite des êtres humains bénéficient d'une assistance, d'une aide et d'une protection spécifiques en tenant compte de **l'intérêt supérieur de l'enfant** (ex. : s'il y a incertitude sur l'âge d'une personne, celle-ci sera présumée être un enfant et recevra toute l'aide et l'assistance nécessaires).

D'autres dispositions sont prévues :

- **en ce qui concerne l'assistance aux enfants victimes** : il est prévu de leur apporter une aide destinée à leur permettre de se rétablir sur un plan physique et psychosocial à long et à moyen terme (ex. : accès au système éducatif). **Un tuteur** ou un représentant légal devra être désigné dès qu'il existe un conflit d'intérêts entre l'enfant et l'autorité parentale. La famille de l'enfant victime pourra également, et si nécessaire, bénéficier d'une aide ;
- **en ce qui concerne la protection des enfants dans le cadre des enquêtes et procédures pénales** : les autorités compétentes devront désigner un représentant pour l'enfant victime lorsqu'il existe un conflit d'intérêts avec l'autorité parentale, et aux fins de sa représentation. L'enfant pourra bénéficier de la gratuité de sa représentation juridique y compris aux fins d'une demande d'indemnisation. D'autres mesures sont prévues pour que les enfants victimes bénéficient d'un certain nombre de mesures complémentaires, y compris en ce qui concerne les conditions de leurs auditions au cours des procédures. Les enfants devront par exemple être interrogés dans des locaux conçus ou adaptés à cet effet, par des professionnels formés ou avec l'aide de ceux-ci et, dans la mesure du possible, par les mêmes personnes lors de toutes les auditions nécessaires ;

**en ce qui concerne l'assistance, l'aide et la protection des mineurs non accompagnés** : des actions spécifiques sont prévues pour les mineurs non accompagnés. Des mesures devront notamment être prévues pour trouver une solution durable pour eux (ex. : des mesures de retour ou de réintégration dans leur pays d'origine, d'intégration au sein de la société d'accueil, ou l'octroi d'un statut de protection international, ...).

**Indemnisation des victimes** : les États membres devront scrupuleusement veiller à ce que les victimes de la traite des êtres humains aient accès aux régimes existants en matière d'indemnisation des victimes de la criminalité intentionnelle violente.

**Prévention** : parmi les mesures de prévention devant être prises par les États membres, il est prévu de:

- lancer des campagnes d'information et de sensibilisation visant à décourager et à réduire la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation liées à la traite des êtres humains;
- intensifier les efforts de recherche sur ce sujet;
- favoriser la formation régulière des fonctionnaires susceptibles d'entrer en contact avec des victimes et victimes potentielles de la traite des êtres humains.

Seront également mobilisées les organisations pertinentes de la **société civile** et d'autres parties intéressées afin de sensibiliser l'opinion à ce problème et réduire le risque que des enfants, en particulier, ne deviennent victimes de la traite des êtres humains.

**Rapporteurs nationaux ou mécanismes équivalents** : les États membres devront mettre en place des rapporteurs nationaux ou des mécanismes équivalents chargés de déterminer les tendances en matière de traite des êtres humains et d'évaluer les actions engagées dans ce domaine, en étroite collaboration avec les ONG actives en matière de lutte contre ce phénomène, et établir des rapports.

**Coordination de la stratégie de l'Union en matière de lutte contre la traite des êtres humains** : dans le but de contribuer à une **stratégie coordonnée et consolidée de l'Union** en matière de lutte contre la traite des êtres humains, les États membres devront faciliter la tâche du coordinateur européen de la lutte contre la traite des êtres humains en lui communiquant par exemple les informations recueillies par les rapporteurs nationaux. Sur base des rapports délivrés par ces derniers, le coordinateur devra contribuer au compte rendu réalisé tous les 2 ans par la Commission sur les progrès effectués dans la lutte contre la traite des êtres humains au niveau européen.

**Rapports** : il est enfin prévu que la Commission présente au Parlement européen et au Conseil :

- pour le 6 avril 2015, un rapport évaluant dans quelle mesure les États membres ont pris les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive ;
- pour le 6 avril 2016, un rapport évaluant l'incidence sur la prévention de la traite des êtres humains des législations nationales en vigueur qui rendent punissable le fait de recourir aux services faisant l'objet de l'exploitation liée à la traite des êtres humains ; ce rapport sera accompagné, le cas échéant, de propositions législatives appropriées.

**ENTRÉE EN VIGUEUR** : 15.04.2011. La directive remplace et abroge la décision-cadre 2002/629/JAI relative à la lutte contre la traite des êtres humains à compter de son entrée en vigueur dans les États membres concernés.

**TRANSPOSITION** : 06.04.2013.

**APPLICATION** : la directive s'applique à tous les États membres sauf au Danemark et au Royaume-Uni. Ce dernier pays pourra choisir ultérieurement de participer ou non ("*opt-in*") aux nouvelles règles.

## Lutte contre et prévention de la traite des êtres humains et protection des victimes

2010/0065(COD) - 02/12/2016 - Document de suivi

La Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil évaluant l'incidence sur la prévention de la traite des êtres humains des législations nationales en vigueur qui érigent en infraction pénale le fait de recourir aux services faisant l'objet de l'exploitation liée à la traite des êtres humains, conformément à l'article 23, par. 2, de la directive.

Pour rappel, l'Union européenne a pris une initiative majeure pour lutter contre ce phénomène en adoptant la directive 2011/36/UE qui remplace le précédent instrument juridique de l'Union relatif à la traite des êtres humains, à savoir la [décision-cadre 2002/629/JAI](#) du Conseil.

Le rapport décrit les législations nationales en vigueur qui incriminent l'utilisation des services des victimes de la traite et il évalue l'incidence de telles mesures légales. Le présent rapport doit être **lu conjointement** avec le «Rapport évaluant dans quelle mesure les États membres ont pris les mesures nécessaires pour se conformer à la directive 2011/36/UE sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains et la protection de ses victimes, conformément à l'article 23, par. 1», [COM\(2016\) 722](#) (se reporter au résumé correspondant sur la présente fiche de procédure).

Son objectif ultime est de contribuer à la réalisation des objectifs de la directive 2011/36/UE en ce qui concerne **la réduction de la demande et la prévention de la traite des êtres humains**, afin de garantir que les groupes criminels ne profitent pas de l'hétérogénéité du traitement réservé par les législations aux personnes qui utilisent des victimes de la traite des êtres humains.

**Principales conclusions du rapport** : conformément à l'article 18, par. 4, de la directive, afin d'accroître l'efficacité de la prévention de la traite des êtres humains et de la lutte contre celle-ci, les États membres doivent envisager d'adopter les mesures nécessaires pour conférer **le caractère d'infraction pénale au fait d'utiliser des services qui font l'objet de l'exploitation de victimes de la traite**.

Mais, l'analyse effectuée dans le présent rapport montre **un paysage juridique assez hétérogène qui ne contribue pas efficacement à décourager la demande de tels services.**

**La question de l'incrimination** : le rapport pointe tout particulièrement la question de l'incrimination du fait d'utiliser des services de cette nature et montre que les États membres adoptent des approches et des pratiques assez diverses en la matière. Dans tous les États membres où il existe des mesures nationales qui confèrent le caractère d'infraction pénale à l'utilisation de services faisant l'objet d'une exploitation de la traite des êtres humains, le champ d'application personnel de ces dispositions est limité aux personnes qui utilisent **directement** les services ou le travail fournis par les victimes. Or, le fait de limiter la responsabilité pénale aux seuls cas dans lesquels l'utilisateur a une connaissance directe et réelle du fait que la personne est une victime de la traite des êtres humains établit **un seuil très élevé pour le succès des poursuites**. De ce point de vue, l'examen du degré de connaissance qui devrait être requis pour cette infraction devrait faire l'objet d'un examen approfondi.

Le rapport estime par ailleurs qu'**en l'absence totale d'incrimination** ou en cas d'incrimination insuffisante de l'utilisation de ces services dans le contexte de la traite des êtres humains, **l'activité des trafiquants** qui, par définition, comprend l'exploitation de leurs victimes, risque non seulement de ne pas être suffisamment découragée, mais au contraire **d'être même favorisée, notamment par une culture de l'impunité.**

Le rapport indique également qu'étant donné qu'il est difficile de décourager la demande, il faut davantage **se concentrer sur ceux qui utilisent les services** liés à différentes formes de traite tout en sachant que la personne est victime d'une infraction. Actuellement, **les systèmes juridiques de plusieurs États membres ne mettent pas hors la loi, ou seulement partiellement, ceux qui utilisent ces services en toute connaissance de cause**, ce qui a une incidence sur l'insécurité juridique, par exemple en ce qui concerne la responsabilité pénale liée au lien entre l'utilisateur et la victime, le traitement juridique de ceux qui profitent de cette exploitation ou la facilitent, la distinction entre utilisateur et exploiteur, la responsabilité des intermédiaires, ainsi que les chaînes d'approvisionnement plus larges.

Pour la Commission et à l'issue de l'analyse du rapport, **les États membres devraient redoubler d'efforts pour assurer une action plus unifiée et dissuasive contre cet aspect de l'infraction transfrontière que constitue la traite des êtres humains.**

Elle indique qu'elle examinera plus avant les options possibles en la matière et envisagera à l'avenir, s'il y a lieu, de présenter **des propositions législatives appropriées**, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la directive 2011/36/UE.

## Lutte contre et prévention de la traite des êtres humains et protection des victimes

2010/0065(COD) - 02/12/2016 - Document de suivi

La Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil évaluant la mesure dans laquelle les États membres ont pris les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, conformément à l'article 23, par. 1, de la directive.

Pour rappel, l'Union européenne a pris une initiative majeure pour lutter contre ce phénomène en adoptant la directive 2011/36/UE qui remplace le précédent instrument juridique de l'Union relatif à la traite des êtres humains, à savoir la [décision-cadre 2002/629/JAI](#) du Conseil.

La directive s'applique à tous les États membres, à l'exception du Danemark. Elle fixe **des normes minimales applicables à l'ensemble de l'Union européenne pour prévenir et combattre la traite des êtres humains et protéger les victimes**. Elle repose sur une approche fondée sur les droits de l'homme et tient compte des questions d'égalité entre hommes et femmes afin de renforcer la prévention de cette infraction ainsi que l'assistance aux victimes et la protection de celles-ci.

**Principales conclusions du rapport** : en répondant à l'exigence établie à l'article 23, par. 1, de la directive, selon laquelle la Commission doit présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport évaluant dans quelle mesure les États membres ont pris les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive, le rapport fait part des principales conclusions suivantes :

- **état de la transposition et de la mise en œuvre** : le texte de la directive a fait l'objet d'une transposition intégrale et correcte et d'une **bonne mise en œuvre globale** pour efficacement lutter au niveau national contre la traite des êtres humains. **L'objectif ultime est de changer véritablement la vie des victimes** et d'intensifier la lutte contre cette activité criminelle en augmentant le nombre de poursuites et de condamnations. A la lecture des conclusions du présent rapport et du rapport parallèle que [COM\(2016\) 719](#) (se reporter au résumé correspondant sur la présente fiche de procédure), il ressort que **des efforts considérables ont été accomplis par les États membres pour transposer cet instrument global** ;
- **marge de progrès** : le rapport indique toutefois qu'il subsiste toutefois une importante marge d'amélioration, notamment dans les domaines suivants:
  - mesures spécifiques de protection de l'enfance,
  - présomption d'enfance et estimation de l'âge des enfants,
  - protection avant et pendant les procédures pénales,
  - accès à une assistance inconditionnelle,
  - indemnisation,

- absence de sanctions (ainsi, certains États membres mentionnent explicitement **l'absence de poursuites à l'encontre des victimes de la traite**, tandis que d'autres prévoient l'absence de poursuites à l'encontre d'une personne obligée de commettre un acte criminel ou tenue de le faire sous la menace ou la contrainte);
- assistance et aide aux membres de la famille d'un enfant victime;
- prévention.

**Prochaines étapes** : dans ses conclusions, la Commission indique qu'elle est prête à apporter **une aide supplémentaire aux États membres pour atteindre un niveau satisfaisant de mise en œuvre de la directive** compte tenu du programme européen en matière de sécurité, qui souligne le fait que la traite des êtres humains est une forme de criminalité grave et organisée.

Au besoin, **des lignes directrices sur la mise en œuvre pratique de la directive pourraient également être élaborées pour certaines dispositions.**

La Commission continuera à surveiller la mise en œuvre de la directive par les États membres conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par les traités et pourra prendre les mesures appropriées, notamment en engageant **des procédures en manquement**, si nécessaire.

## Lutte contre et prévention de la traite des êtres humains et protection des victimes

2010/0065(COD) - 03/12/2018 - Document de suivi

La Commission a présenté son deuxième rapport sur les progrès réalisés dans la lutte contre la traite des êtres humains.

Tout en continuant d'assurer le suivi de la manière dont les États membres mettent en œuvre la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, la Commission a indiqué avoir mis en œuvre la [stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la traite des êtres humains pour la période 2012-2016](#). En outre, en décembre 2017, la Commission a également défini de nouvelles actions concrètes pour améliorer la prévention dans ce domaine dans [sa communication](#) faisant sur le suivi de la stratégie de l'UE.

Le présent rapport, accompagné d'un document de travail des services de la Commission, présente les modèles émergents sur la base de données et de tendances, les mesures prises dans le cadre de la stratégie de l'UE et les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la communication de 2017, conformément à l'engagement pris dans celle-ci. Le rapport analyse également les données statistiques fournies par les États membres et fait le point sur la mise en œuvre de la directive 2004/81/CE relative au titre de séjour délivré aux victimes de la traite des êtres humains.

Les principaux points sont les suivants :

**Tendances émergentes** : par rapport aux modèles observés pendant les périodes précédentes, les données pour la période 2015-2016 montrent des modèles similaires en ce qui concerne les victimes enregistrées et les trafiquants qui ont affaire à la police ou à la justice pénale :

- il y a eu 20.532 victimes enregistrées de la traite des êtres humains dans l'UE. Toutefois, il existe des raisons de croire que de nombreuses victimes et de nombreux trafiquants ne sont pas identifiés et ne sont par conséquent pas inclus dans les chiffres repris dans le présent rapport ;
- les enfants représentaient près du quart (23 %) des victimes enregistrées ;
- 5.979 poursuites et 2 927 condamnations pour traite d'êtres humains ont été signalées, un chiffre peu élevé ;
- les citoyens de l'UE représentaient (44 %) des victimes enregistrées, les cinq principaux pays de l'UE dont les victimes enregistrées ont la nationalité étant la Roumanie, la Hongrie, les Pays-Bas, la Pologne et la Bulgarie. Il s'agit des mêmes pays que pour les années 2010 à 2012, cités également dans le premier rapport de la Commission sur les progrès réalisés ;
- les cinq principaux pays tiers dont les victimes enregistrées ont la nationalité sont le Nigeria, l'Albanie, le Viêt Nam, la Chine et l'Érythrée ;
- plus de la moitié (56 %) des activités de traite des êtres humains avaient pour fin l'exploitation sexuelle, laquelle reste la forme la plus répandue. Environ un quart des activités de traite (26 %) avaient pour fin l'exploitation par le travail, tandis que le reste de ces activités prenaient d'autres formes (telles que la mendicité forcée ou le trafic d'organes) (18 %). La majorité (61 %) des victimes enregistrées de la traite à des fins d'exploitation par le travail se trouvent au Royaume-Uni, de sorte que les données du Royaume-Uni modifient de manière significative la proportion que représente cette forme de traite au niveau de l'UE.

La **traite interne, qui se déroule sur le territoire d'un État membre**, a été signalée comme étant en augmentation. Les personnes présentant un handicap physique ou des troubles du développement sont également de plus en plus ciblées par les trafiquants. Selon les États membres, les trafiquants utilisent l'internet et les réseaux sociaux pour recruter des victimes. La crise migratoire aurait donné lieu à une augmentation des risques de traite.

La Commission a déclaré que **certaines améliorations** avaient été amenées. De manière générale, la coopération transfrontière par l'intermédiaire d'Europol et d'Eurojust s'est intensifiée. Au cours de la période 2014-2015, un grand nombre d'équipes communes d'enquête ont été mises en place au sein d'Eurojust. Les États membres ont rapporté qu'ils coopèrent avec les **organisations de la société civile**. La Commission a cité le recours aux enquêtes financières, la constitution d'équipes communes d'enquête et le développement de mécanismes d'orientation nationaux et transnationaux.

Néanmoins, la traite des êtres humains reste une **forme de criminalité caractérisée par l'impunité** des auteurs et des individus qui exploitent les victimes. Les conclusions du rapport ne mettent pas en évidence une diminution de la traite. En outre, l'analyse des données révèle une **tendance à identifier les victimes de formes d'exploitation jugées comme prioritaires**, certaines catégories de victimes étant placées au premier plan des mesures prises, tandis que d'autres reçoivent moins d'attention. Les informations communiquées par les États membres révèlent des complexités persistantes

et un **manque de progrès dans des domaines clés**. Les États membres doivent donc s'employer prioritairement à prendre toutes les mesures nécessaires, entre autres :

**Une meilleure collecte de données** : les États membres doivent améliorer la consignation des informations dans des rapports et leur enregistrement, mais aussi veiller à ventiler ces données par sexe, âge, forme d'exploitation, nationalité des victimes et des auteurs, ainsi que par type d'assistance et de protection.

**Accroître l'effectivité des poursuites et des condamnations** : le droit européen permet déjà l'incrimination du fait de recourir aux services des victimes tout en sachant que celles-ci sont victimes de la traite. La Commission a encouragé les États membres à mettre ces dispositions en œuvre dans leurs droits nationaux. La Commission soutient activement les autorités nationales pour qu'elles se concentrent sur l'amélioration de l'effectivité des enquêtes et des poursuites au moyen de mesures leur permettant de suivre la trace des capitaux et des profits provenant de la traite, et sur l'**incrimination des individus qui ont recours aux services fournis par les victimes**.

**Promouvoir une réponse coordonnée** : les États membres doivent continuer de renforcer la coopération policière et judiciaire transnationale. La coopération avec les pays tiers doit être encore améliorée.

**Garantir l'accès des victimes à la justice** : les États membres sont encouragés à donner effet à la législation nationale en veillant à ce que des outils soient mis en place pour permettre aux victimes d'obtenir une indemnisation, y compris une formation appropriée et un renforcement des capacités des professionnels concernés.

**Sensibiliser** : les mesures de sensibilisation et de formation doivent être ciblées et viser à obtenir des résultats concrets, en particulier afin de prévenir la criminalité. Les États membres sont encouragés à mesurer leur incidence plus efficacement. Faire respecter l'obligation de rendre des comptes aux victimes implique également de veiller à ce que les **entités concernées** soient tenues responsables de leurs actes ou de leur inaction.

La Commission a déclaré avoir mis en œuvre de nombreuses actions concrètes figurant dans la communication de 2017 et continuera à apporter son aide par tous les moyens possibles, notamment en soutenant financièrement l'élaboration de mesures de nature politique et opérationnelle dans le but d'éradiquer la traite des êtres humains.

## Lutte contre et prévention de la traite des êtres humains et protection des victimes

2010/0065(COD) - 19/05/2016 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport sur les progrès réalisés dans la lutte contre la traite des êtres humains (2016) en application de l'article 20 de la directive 2011/36/EU concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes.

Le rapport examine les tendances en matière de traite des êtres humains, les résultats des actions spécifiques de lutte contre la traite des êtres humains, et les statistiques fournies par les États membres. En outre, il examine les mesures prises par la Commission et toute autre partie prenante pertinente dans le cadre de la **stratégie de l'UE** en vue de l'éradication de la traite des êtres humains pour la période 2012-2016.

Le rapport est fondé sur des données provenant de trois sources principales:

- les informations recueillies par les **rapporteurs nationaux ou mécanismes équivalents (RNME)** et transmises par les États membres au coordinateur européen de la lutte contre la traite des êtres humains ;
- les contributions fournies par les **organisations de la société civile** qui participent à la plateforme européenne de la société civile de lutte contre la traite des êtres humains et à la **plateforme électronique européenne** de la société civile;
- les informations des agences de l'UE et des organisations internationales et régionales pertinentes.

**Principales tendances** : les tendances révélées par les données statistiques pour la **période 2013-2014** fournies par les États membres correspondent à celles observées au cours de la période précédente (2010-2012). Toutefois, étant donné la complexité du phénomène en raison de ses liens avec d'autres activités criminelles, il y a lieu de penser que le nombre réel de victimes de la traite des êtres humains dans l'Union européenne est **nettement plus élevé**.

- Au total, il y a eu **15.846 «victimes enregistrées»** (identifiées ou présumées) de la traite des êtres humains dans l'UE.
- La traite des êtres humains à des fins **d'exploitation sexuelle** constitue toujours la forme la plus répandue (67% des victimes enregistrées), suivie de **l'exploitation par le travail** (21% des victimes enregistrées).
- Les **autres formes** d'exploitation signalées par les États membres (12% des victimes) sont notamment la traite des êtres humains aux fins de la mendicité forcée, d'une activité criminelle, de mariages forcés, de mariages de complaisance ou du trafic d'organes, l'enlèvement de nourrissons et de jeunes enfants pour adoption, la traite des femmes enceintes en vue de vendre leurs nouveau-nés, la traite pour la production de cannabis et pour le trafic de drogues.
- Plus des trois quarts des victimes enregistrées étaient des **femmes** (76%). Au moins 15% des victimes enregistrées étaient des **enfants**.
- **65%** des victimes enregistrées étaient des **citoyens de l'Union**. Les cinq principaux pays de l'UE de nationalité des victimes enregistrées au cours de la période 2013-2014 sont la Bulgarie, la Hongrie, les Pays-Bas, la Pologne et la Roumanie.
- Les cinq principaux **pays tiers** de nationalité des victimes sont l'Albanie, la Chine, le Nigeria, le Maroc et le Viêt Nam.
- La **crise migratoire** a été exploitée par des réseaux criminels se livrant à la traite des êtres humains pour cibler les personnes les plus vulnérables, notamment les femmes et les enfants.
- Au total, **4.079 poursuites et 3.129 condamnations** pour traite des êtres humains ont été signalées dans l'Union.

**Résultat des mesures et principaux défis** : la plupart des États membres ont mis en avant la **difficulté de mesurer les résultats et l'impact des actions engagées** pour lutter contre la traite des êtres humains. Seuls quelques-uns d'entre eux ont mis au point des indicateurs pertinents, ou ont évalué leurs stratégies et plans d'action nationaux.

Pour garantir des politiques et actions effectives et à long terme, la Commission estime que **des évaluations systématiques des stratégies et des plans d'action** des États membres et la mesure des résultats et de l'impact des actions réalisées sont très importantes. Les principales priorités sont :

- **d'accroître le nombre d'enquêtes et de poursuites** car le taux de poursuites et de condamnations reste faible, ce qui est inquiétant ;
- de permettre aux victimes de **bénéficier sans conditions d'une assistance**, d'un soutien et d'une protection ;
- de **prévenir les infractions** le plus en amont possible en utilisant tous les instruments disponibles au niveau de l'UE et au niveau national ;
- de remédier au **manque de ressources** disponibles pour les mesures de lutte contre la traite, l'aide aux victimes et les mesures de prévention au niveau national.

**Principales conclusions** : les contributions au rapport des États membres et d'autres parties prenantes permettent de mettre en évidence un certain nombre de défis essentiels que l'UE et ses États membres doivent relever en priorité. À cet égard, les États membres doivent s'employer à :

- lutter contre toutes les formes d'exploitation et en faire une priorité;
- augmenter le nombre et l'efficacité des enquêtes et des poursuites;
- s'efforcer d'améliorer la collecte de données dans le domaine de la traite des êtres humains;
- mettre l'accent sur l'identification précoce de toutes les victimes, notamment en mettant en place les mécanismes appropriés;
- veiller à ce que toutes les victimes bénéficient d'une protection et d'une assistance;
- prendre des mesures sexo-spécifiques et adopter une approche centrée sur l'enfant dans toutes les actions;
- concentrer les efforts sur les victimes les plus vulnérables, y compris les enfants en danger;
- fournir un soutien approprié aux enfants victimes;
- prévenir la traite des êtres humains en s'attaquant à la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation;
- évaluer systématiquement les stratégies et plans d'action nationaux;
- affecter des ressources adéquates pour lutter contre la traite des êtres humains; et coopérer utilement avec la société civile.

Le rapport insiste en outre sur l'importance :

- d'encourager les gouvernements et les organismes indépendants à participer régulièrement au réseau de l'UE des rapporteurs nationaux ou mécanismes équivalents (RNME) ;
- de la ratification par les États membres de tous les instruments internationaux et régionaux applicables en vue de contribuer à l'efficacité des efforts communs et de renforcer la coopération internationale dans ce contexte ;
- d'une mise en œuvre correcte et totale de la directive de l'UE en vue d'assurer la prévention de ce type de criminalité, la poursuite des auteurs d'infractions, et, ce qui est le plus important, la protection des victimes.

D'ici à la fin 2016, la Commission publiera les deux autres rapports prévus à l'article 23 de la directive relative à la lutte contre la traite des êtres humains, en ce qui concerne la conformité avec la directive et l'engagement de la responsabilité pénale, ainsi qu'une stratégie de l'après-2016 pour combattre la traite des êtres humains.